



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/RES/48/150  
31 janvier 1994

---

Quarante-huitième session  
Point 114 c de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/48/632/Add.3)]

48/150. Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation d'assurer le respect et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/ et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Sachant que, conformément à la Charte, l'Organisation favorise et encourage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et que la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce que "la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics",

Rappelant sa résolution 47/144 du 18 décembre 1992,

Rappelant également la résolution 1992/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992 3/, dans laquelle la Commission a décidé, entre autres dispositions, de nommer un rapporteur spécial chargé d'établir directement des contacts avec le Gouvernement comme avec le peuple du Myanmar, y compris les dirigeants politiques privés de liberté, leurs proches et leurs avocats, afin d'examiner la situation des droits de l'homme dans ce pays et de suivre tout progrès réalisé sur la voie de la passation des pouvoirs à un gouvernement civil et de l'élaboration d'une nouvelle constitution, de la levée des restrictions pesant sur les libertés personnelles et de la restauration des droits de l'homme au Myanmar,

---

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A.

Prenant note de la résolution 1993/73 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993 4/, dans laquelle la Commission a décidé de prolonger d'un an le mandat du Rapporteur spécial,

Gravement préoccupée par le fait que le Gouvernement du Myanmar n'a pas encore donné suite aux assurances qu'il avait données de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'instaurer la démocratie sur la base des résultats des élections de 1990,

Gravement préoccupée également par les violations persistantes des droits de l'homme au Myanmar qu'a signalées le Rapporteur spécial, en particulier les exécutions sommaires et arbitraires, la pratique de la torture, le travail forcé, les mauvais traitements infligés aux femmes, l'existence de restrictions à l'exercice des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et d'association, et l'application de mesures oppressives visant particulièrement les minorités ethniques et religieuses,

Notant que la situation des droits de l'homme au Myanmar a, par voie de conséquence, créé des courants massifs de réfugiés vers des pays voisins, mettant ces derniers en difficulté,

Notant les mesures prises par le Gouvernement du Myanmar, en particulier son adhésion aux Conventions de Genève du 12 août 1949 5/ pour la protection des victimes de guerre, et la libération d'un certain nombre de prisonniers politiques sur les instances de la communauté internationale, y compris l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme,

Se félicitant de la signature, le 5 novembre 1993, par le Gouvernement du Myanmar et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Mémorandum d'accord sur le rapatriement librement consenti de réfugiés se trouvant au Bangladesh,

Notant le cessez-le-feu intervenu entre le Gouvernement du Myanmar et plusieurs groupes appartenant à des minorités ethniques et religieuses au Myanmar,

1. Remercie le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport intérimaire 6/ et des conclusions et recommandations qui y figurent;

2. Déplore la persistance de violations des droits de l'homme au Myanmar;

3. Exhorte de nouveau le Gouvernement du Myanmar à prendre, conformément aux assurances qu'il a données à diverses reprises, toutes les mesures voulues pour restaurer la démocratie, dans le plein respect de la volonté du peuple, telle qu'elle s'est exprimée lors des élections démocratiques qui ont eu lieu en 1990, et à faire en sorte que tous les partis politiques puissent exercer librement leurs activités;

---

4/ Ibid., 1993, Supplément n° 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

5/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, nos 970 à 973.

6/ A/48/578, annexe.

4. Note avec préoccupation, en ce qui concerne la Convention nationale, l'absence, constatée par le Rapporteur spécial, de progrès tangibles sur la voie de la passation des pouvoirs à un gouvernement civil librement élu 7/;
5. Note également avec préoccupation que la plupart des représentants démocratiquement élus en 1990 n'ont pas été autorisés à participer aux réunions de la Convention nationale, dont le but est de définir les principes fondamentaux devant présider à l'élaboration d'une nouvelle constitution, et que l'un des objectifs de la Convention est de permettre aux forces armées de continuer à jouer un rôle de premier plan sur la scène politique;
6. Engage vivement le Gouvernement du Myanmar à prendre toutes les mesures voulues pour permettre à tous les citoyens de participer librement au processus politique, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et d'accélérer la transition vers la démocratie, en particulier par la passation des pouvoirs aux représentants démocratiquement élus;
7. Exhorte le Gouvernement du Myanmar à assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et d'association, ainsi que la protection des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, et à mettre fin aux violations du droit à la vie et à l'intégrité de la personne, à la pratique de la torture, aux mauvais traitements infligés aux femmes et au travail forcé, de même qu'aux disparitions forcées et aux exécutions sommaires;
8. Engage le Gouvernement du Myanmar à envisager de devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/ et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 2/, ainsi qu'à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 8/;
9. Souligne qu'il importe que les organisations internationales à vocation humanitaire aient la possibilité de s'entretenir librement et confidentiellement avec les prisonniers;
10. Déplore les condamnations rigoureuses récemment infligées à un certain nombre de dissidents, et notamment à des personnes qui avaient protesté contre les procédures de la Convention nationale;
11. Déplore également que, bien qu'un certain nombre de prisonniers politiques aient été libérés, nombre de dirigeants politiques demeurent privés de leur liberté et de l'exercice de leurs droits fondamentaux;
12. Engage vivement le Gouvernement du Myanmar à libérer immédiatement et sans condition Mme Aung San Suu Kyi, lauréate du prix Nobel de la paix, détenue depuis cinq ans sans jugement, ainsi que les autres dirigeants politiques incarcérés et prisonniers politiques;

---

7/ Ibid., sect. V, par. 49.

8/ Résolution 39/46, annexe.

13. Invite le Gouvernement du Myanmar à respecter pleinement les obligations que lui imposent les Conventions de Genève du 12 août 1949, notamment les obligations énoncées à l'article 3 commun à ces Conventions, et à recourir aux services que lui offriraient des organismes humanitaires impartiaux;

14. Encourage le Gouvernement du Myanmar à appliquer pleinement les dispositions du Mémorandum d'accord qu'il a conclu avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés le 5 novembre 1993, à créer les conditions nécessaires pour que cessent les courants de réfugiés vers les pays voisins et à faciliter le rapatriement rapide des réfugiés et leur pleine réinsertion dans la sécurité et la dignité;

15. Prie le Secrétaire général de contribuer à l'application de la présente résolution et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-neuvième session;

16. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-neuvième session.

85<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1993